

COUR SUPRÊME DU CAMEROUN

Arrêt n°58-cc

SOCIÉTÉ DES RAFFINERIES DU LITTORAL C/ ETS NGO OND & FILS

Court :	Cour suprême
Case :	Commercial
Date of Judgment :	18 mars 1999
Plaintiff :	SOCIÉTÉ DES RAFFINERIES DU LITTORAL
Defendant :	ETS NGO OND & FILS
Concept :	Dessins ou modèles industriels
Statue :	Articles 8 et 39 Annexe IV de l'Accord de Bangui de 1977

Panel of Justices

Case Background

La demanderesse conteste la nouveauté d'un dessin ou modèle industriel enregistré par le défendeur au motif notamment qu'elle l'utilisait avant l'enregistrement. Elle se prévaut de l'exception de possession personnelle antérieure.

Procedural History

La Cour statue sur un Arrêt rendu par la Cour d'appel du Littoral.

Issue

- Dans quelle mesure l'utilisation d'un dessin ou modèle industriel peut-elle mettre en échec le critère de nouveauté requis pour la protection d'un autre dessin ou modèle identique ?
- Dans quelle mesure un tiers peut-il se prévaloir d'une possession personnelle antérieure ?

Rational

La nouveauté d'un dessin ou modèle industriel est acquise dès lors qu'il n'existe pas d'éléments comparatifs. L'utilisation d'un dessin ou modèle industriel identique ne peut mettre en échec ce critère de nouveauté que si elle est notoire ; la notoriété ne pouvant être alléguée pour une utilisation de courte durée.

En outre, le bénéfice de la possession personnelle antérieure d'un dessin ou modèle par un tiers doit être justifié par une exploitation antérieure à titre personnel ou sur le fondement d'un contrat de licence.

Keywords

Dessins ou modèles industriels, nouveauté, utilisation notoire, destruction de la nouveauté, possession personnelle antérieure.